

STATUTS DU FC VUISTERNENS/MEZIERES

- Les phrases tracées sont à supprimer et les phrases en rouge à ajouter !

Chapitre premier

1. DENOMINATION

Article 1

Le 4 avril 1996 ont été réunies, sous la dénomination du FC VUISTERNENS/MEZIERES, les activités des clubs de football du FC Vuisternens-dt-Romont et du FC Mézières.

2. BUT, DUREE, RESPONSABILITE

Article 2

Le FC Vuisternens/Mézières est un club régi par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 3

Le club possède la personnalité juridique. Il est membre des Associations suisses et régionales que requiert l'accomplissement de son activité. Il est notamment membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association fribourgeoise de football (AFF).

Article 4

Le club n'a aucun caractère lucratif ou commercial. Il a pour but la culture et le développement du sport en général et du football en particulier, ainsi que l'éducation physique et morale de la jeunesse. Il observe une neutralité absolue au point de vue politique et confessionnel.

Article 5

La durée du club est illimitée ; son siège social est à Vuisternens-dt-Romont.

Article 6

Les organes et les membres du club n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

Les joueurs et les arbitres sont assurés par la caisse de secours de l'ASF dans le cadre du règlement pour la caisse de secours.

Chapitre deuxième

3. ORGANES DU CLUB

Article 7

Les organes du club sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Chapitre troisième

4. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

1. L'assemblée générale se compose :
 - a. Des présidents d'honneur ;
 - b. Des membres d'honneur ;
 - c. ~~Des membres vétérans, seniors, actifs et juniors (dès l'âge des juniors B)~~ **Des membres du comité ;**
 - d. ~~Des membres du comité ne remplissant pas une fonction prévue aux lettres a, b ou c.~~ **Des membres vétérans, seniors, actifs (ives) et juniors (dès l'âge des juniors A) ;**
 - e. **Des membres des clubs de soutien ;**
 - f. **Des arbitres du club.**

2. L'assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement dans les 6 mois suivants la clôture des comptes.

3. Les membres cités à l'art. 8, alinéa 1, lettres a, b ~~et c~~, **d, e et f** sont convoqués à l'assemblée générale **ordinaire** par ~~circulaire~~ **courrier postal ou par courrier électronique**, au minimum 5 jours **ouvrable** à l'avance.

4. La convocation indiquera l'ordre du jour où figureront notamment :
 - a. **Approbation de l'ordre du jour ;**
 - b. ~~La lecture et l'Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée~~ **(le PV est à disposition pour lecture sur le site Internet du club à l'adresse suivante www.fcvuisternensmezieres.ch ou peut-être obtenu sur demande au secrétariat du club) ;**
 - c. Le rapport du président ;
 - d. Le rapport du trésorier ;
 - e. Le rapport des vérificateurs des comptes ;
 - f. L'approbation des rapports ;
 - g. Le rapport des entraîneurs, etc....
 - h. **Rapports des clubs de soutien**
 - i. **Démission** et élection du comité
 - j. L'élection des vérificateurs des comptes **et du suppléant ;**
 - k. Divers.

5. L'assemblée ne statuera que sur les points portés à l'ordre du jour figurant sur la convocation ou énoncés par le président au plus tard au moment de l'ouverture de l'assemblée.
6. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Demeure réservé l'art. 23 des présents statuts.
7. Tous les membres mentionnés à l'art. 8, alinéa 1, ont le droit de vote.
8. L'assemblée générale extraordinaire est en outre convoquée toutes les fois que :
 - a. Le comité le juge utile ;
 - b. Sur demande motivée écrite et signée du 1/5 des membres ayant le droit de vote au comité ;
 - c. Sur demande des vérificateurs des comptes au comité.
9. Cette assemblée doit être convoquée dans les 20 jours qui suivent la demande et au minimum 5 jours à l'avance. La convocation portera l'ordre du jour fixé par le comité.

5. ELECTIONS ET VOTATIONS

Article 9

1. Les élections et votations se feront à l'assemblée générale ordinaire ~~annuelle~~ à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. Si un deuxième tour devait être nécessaire, l'élection se fera à la majorité relative des membres présents ayant le droit de vote.
Demeurent réservées les dispositions statutaires ou légales prévoyant une autre majorité.
2. Toutes les élections et votations auront lieu à mainlevée. Toutefois, à la demande d'un seul membre présent ayant le droit de vote, le bulletin secret sera utilisé si le 1/3 des participants approuve la requête. Dans tous les cas, le président désignera au moins deux scrutateurs.
3. Les votations concernant la dissolution, l'arrêt d'activité ou la fusion avec un autre club sont traitées à l'art. 23 des présents statuts.

Chapitre quatrième

6. COMITE

Article 10

1. Le club est dirigé par un comité de 7 personnes au moins, dont :
 - a. Un(e) président(e)
 - b. Un(e) vice-président(e)
 - c. Un(e) secrétaire(e)
 - d. Un(e) trésorier(ère)
2. Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une année ; ses membres sont rééligibles. Le président est choisi par le comité.
3. Si une vacance se produit au sein du comité durant un exercice, la place est repourvue immédiatement ou à la prochaine assemblée générale ordinaire.
4. Le comité a le pouvoir, s'il le juge nécessaire, de nommer toutes commissions et d'en contrôler l'activité. En outre, il désigne et nomme les entraîneurs et toute autre personne nécessaire à la bonne marche du club.

Article 11

1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.
2. Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Alors ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président départage en cas d'égalité des voix.
3. Toute dépense d'investissement excédant CHF 10'000.-, exception faite pour l'engagement d'un entraîneur, doit être soumise à l'assemblée générale.

Article 12

1. Le comité a les pouvoirs les plus étendus sur les affaires financières et sportives du club.
2. Le comité aura le devoir de faire paraître un faire-part dans « LA LIBERTE », ~~ainsi que d'offrir une gerbe de fleurs avec ruban, au nom du FC, à la famille en deuil,~~ lors du décès d'une personne citée à l'art. 8, alinéa 1, lettres a, b, c des présents statuts. ~~Une gerbe de fleurs ou une attention selon les vœux de la famille sera offerte pour les pères et mères, le (la) conjoint/e et les enfants de la personne décédée.~~
Le comité a le pouvoir de prendre d'autres dispositions **pour tous les autres cas.**
3. Le club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature à deux du président ou du vice-président avec le (la) secrétaire ou le trésorier, à l'exception des **dispositions de l'art. 12, alinéas 4 et 5.**
4. **Pour les transferts et prêts de joueurs (euses), les signatures suivantes sont requises :**
 - **Pour les actifs (ives) : signature individuelle du président, du vice-président ou du responsable de la commission technique ;**
 - **Pour les juniors (hors groupement) : signature individuelle du président, du vice-président, du responsable de la commission technique ou du responsable juniors ;**
 - **Pour les juniors du groupement : se référer au règlement du groupement.**
5. **Pour les demandes de qualification d'un(e) joueur (euse) : signature individuelle d'un membre du comité.**

Chapitre cinquième

7. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 13

1. L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année deux vérificateurs des comptes du club qui sont chargés de vérifier les comptes du club et de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière et les comptes présentés par le comité.
2. L'assemblée générale nomme chaque année un vérificateur suppléant.
3. Les vérificateurs des comptes et le vérificateur suppléant sont rééligibles. Ils peuvent exiger du comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

Chapitre sixième

8. MEMBRES

Article 14

Le club se compose :

1. Des présidents d'honneur ;
2. Des membres d'honneur ;
3. Des membres vétérans, seniors, actifs (ives) et juniors ;
- ~~4. Des membres honoraires~~
- ~~5. Des membres supporters~~
6. Des membres du comité, des entraîneurs et des arbitres.

~~1&2. Sur proposition du comité, le titre de président ou de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à d'anciens présidents ou membres ayant rendu d'éminents services au club ou à la cause du sport.~~

1. Sur proposition du comité, le titre de président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à d'anciens présidents ayant rendu d'éminents services au club ou à la cause du sport.
2. Sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à d'anciens membres ayant rendu d'éminents services au club ou à la cause du sport.
3. Membres vétérans, seniors, actifs (ives) et juniors
 - a. Toute personne désirant faire partie du club en qualité de membres actifs (ives), juniors ou libres, doit en faire la demande au comité ;
 - b. Les demandes d'admission de joueurs non majeurs (également joueurs actifs encore mineurs) doivent être signées par les parents ou, à défaut, par un représentant légal ;
 - c. Les membres actifs (ives) et juniors paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par ~~l'assemblée générale~~ le comité, ~~exception faite pour les juniors du regroupement.~~ Néanmoins une augmentation de plus de 25% des cotisations ne pourra être décidée par le comité sans approbation de l'assemblée générale.
 - d. Les membres vétérans, seniors, actifs (ives), juniors (dès l'âge des juniors B A) sont tenus d'assister ou de s'excuser à toutes les assemblées, à toutes les réunions et exercices du club et doivent remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts.
 - e. Le membre empêché d'assister aux réunions ou aux matchs pendant un certain temps peut demander, par écrit, un congé au comité. La période de congé est considérée comme temps d'activité dans le club.

~~4&5. Membres honoraires ou supporters~~

- ~~a. On devient membre supporter en versant un don au club. Pour tout don égal ou supérieur à Fr. 100., on devient membre honoraire.~~
- ~~b. Les membres honoraires ou supporters sont des amis de la société. Ils contribuent par leur appui moral et financier à sa prospérité.~~
- ~~c. Les membres honoraires et supporters ont droit d'assister aux assemblées sans droit de vote et sont invités à toutes manifestations importantes de la société.~~

Article 15

Les nominations prévues à l'art. 14 alinéas 1 et 2, sont faites par acclamation des membres présents à l'assemblée générale.

A la demande d'un membre présent ayant le droit de vote, la nomination se fera conformément à l'art. 9 des présents statuts.

9. ADMISSIONS - DEMISSIONS

Article 16

1. Le comité statue sur toute demande d'admission.
2. Tout joueur (actif ou junior) qui désire quitter le club à la fin de la saison, devra donner sa démission par écrit au comité du club jusqu'au ~~31 décembre~~ **30 avril** au plus tard, et cela exclusivement pour la fin d'une saison **programmée normalement à fin mai**.
3. Tout démissionnaire n'ayant pas envoyé sa démission dans les délais prescrits à l'art. 16, alinéa 2, est considéré comme consentant au renouvellement de sa licence pour la saison suivante.
4. Tout démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues et de restituer les objets appartenant au club qui lui auraient éventuellement été confiés temporairement. Il perd tous ses droits à l'actif social.
5. Tout membre du comité désirant ne pas être réélu pour une nouvelle saison, s'engage à remettre sa démission par écrit 30 jours au moins avant l'assemblée générale.

6. Lors d'une démission, le club n'est pas autorisé à exiger d'un membre le quittant le versement d'une indemnité, **sauf en cas d'accord contraire entre les deux parties (par exemple frais de formation). Demeurent réservées, les dispositions du règlement du mouvement juniors.**

10. RADIATION - EXCLUSION

Article 17

Un membre ne remplissant pas ses obligations financières peut être radié par le comité, après avoir été invité, par lettre recommandée, à s'acquitter de son dû.

Article 18

S'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire ou si, par un acte quelconque, il a porté une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation du club, tout membre du club peut être exclu de la société par le comité. Il a le droit de recourir contre cette décision dans les 30 jours, à dater de la notification par écrit. En cas de recours, l'assemblée générale du club est seule habilitée à décider souverainement.

Le vote aura lieu à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Article 19

L'exclusion peut-être prononcée sans indication du motif au membre exclu, art. 72 du Code civil suisse.

Chapitre septième

11. FINANCES

Article 20

Les ressources financières du club sont :

1. Les cotisations des membres actifs (ives) et juniors ;
2. Les recettes d'entrées perçues lors des matchs ;
3. Les bénéfices des soirées, fêtes ou autres manifestations ;
4. Les dons et divers ;
5. Les subventions.

Article 21

Le comité peut exonérer temporairement du paiement des cotisations un membre pour absences justifiées ou autres raisons valables.

Chapitre huitième

12. REVISION DES STATUTS

Article 22

1. Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par l'assemblée générale.
2. Toute modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de ladite assemblée.
Toute proposition de modifications des statuts devra pouvoir être consultée par les membres du club au moins 15 jours avant ladite assemblée.

Chapitre neuvième

13. DISSOLUTION DU CLUB – FUSION OU CESSATION D'ACTIVITE

Article 23

La dissolution, l'arrêt d'activité ou la fusion avec un autre club ne pourront être décidés que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la condition que les 2/3 des membres ayant le droit de vote soient présents. La décision devra être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Si cette proportion n'est pas réunie, une deuxième assemblée générale sera convoquée. Quel que soit le nombre des membres présents, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 24

Le club fixe lui-même son mode de liquidation et l'actif, après le paiement des dettes, sera déposé auprès de l'ASF. En aucun cas, le bien social ne pourra être réparti entre les membres décidant la dissolution du club.

Article 25

La dissolution, la fusion ou la cessation d'activité, si elles sont prononcées, doivent être notifiées sans retard aux associations sportives cantonales et fédérales.

Chapitre dixième

14. DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Tout membre du FC Vuisternens/Mézières est soumis aux statuts, règlements et décisions de l'AFF, ASF, UEFA et de la FIFA.

Article 27

1. La société s'en remet à la sagesse du comité pour les cas non prévus par les présents statuts, à charge par lui d'en référer à l'assemblée générale si nécessaire ;
2. Tout sociétaire est tenu de prendre connaissance des présents statuts.

Article 28

Le club pourra s'inscrire auprès de toute fédération ou association ayant pour but le développement du sport et de l'éducation physique ou morale des jeunes gens.

Fait le 27 décembre 2011 à Vuisternens-dt-Romont par le comité.

Article 29

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le **jour/mois/année**. Ils entrent immédiatement en vigueur, sous réserve d'approbation par les instances compétentes (notamment ASF).

Le comité du FC VUISTERNENS/MEZIERES

La secrétaire : Adeline Lagger

Le président : Jean-Louis Cuénoud

Les présents statuts ont été acceptés par le Comité central de l'ASF en date du **jour/mois/année**.

Version établie le 11.01.2012 / ala